



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

**AU CODE DE CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**





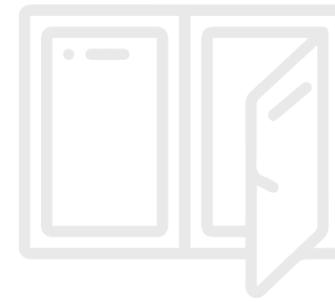
PRINCIPAUX CHANGEMENTS AU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Une nouvelle version du Code de construction du Québec — chapitre I — Bâtiment (Code), composé du Code national du bâtiment 2015 et des modifications apportées au Québec, est entrée en vigueur le 8 janvier 2022. Une période transitoire de 18 mois est prévue à partir de l'entrée en vigueur du règlement. Les bâtiments construits ou transformés entre janvier 2022 et juin 2023 peuvent donc respecter l'ancienne ou la nouvelle édition du chapitre I, Bâtiment, du Code de construction.

Afin d'accompagner les entrepreneurs et de favoriser l'amélioration de la qualité de la construction résidentielle au Québec, Garantie de construction résidentielle (GCR) vous présente les principaux changements de la nouvelle version du Code qui s'appliquent aux habitations assujetties au plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs. Des fiches techniques sur chacun des sujets seront publiées ultérieurement et accompagnées de détails techniques, lesquels devraient répondre aux interrogations les plus pointues.

Certains changements proviennent de l'édition 2015 du Code national du bâtiment et d'autres ont été apportés par le Québec, ceux-ci sont identifiés dans ce document par l'icône fleurdéliné.

La partie réglementaire de ce document a été approuvée par la Régie du bâtiment du Québec. En cas de disparité entre ce document et la réglementation en vigueur, cette dernière a priorité.



1. CONFORMITÉ DES FENÊTRES À DISPOSITIF ROTATIF

Les fenêtres à dispositif rotatif ne sont plus conformes aux exigences de limitation de l'ouverture pour l'évacuation des chambres.

Les exigences concernant l'évacuation des chambres par les fenêtres sont arrimées avec les exigences concernant la protection contre les chutes d'enfant.

AVANT - CNB 2010 (QC)

Selon l'annexe du Code, les fenêtres battantes munies d'un mécanisme d'ouverture rotatif sont conformes à l'alinéa 9.8.8.1. 5) b). pour la protection contre les chutes d'enfant.

MAINTENANT – CNB 2015 (QC)

La note de l'annexe A du Code 2010 concernant les fenêtres à dispositif rotatif a été modifiée.

Des exigences sont ajoutées, à l'article 9.8.8.1., sur la protection des fenêtres ouvrantes des habitations lorsque la fenêtre est requise comme moyen d'évacuation conformément au paragraphe 9.9.10.1. 1)

RÉFÉRENCE AU CODE

- ✿ 9.8.8.1. Garde-corps exigés
- ✿ 9.9.10.1. Fenêtres ou portes pour l'évacuation des chambres



2. FERMETURE REQUISE DU PLAFOND DU SOUS-SOL

Afin d'assurer la protection contre un risque d'effondrement après le début d'un incendie au sous-sol, les structures apparentes doivent être recouverte de gypse.

AVANT - CNB 2010 (QC)

Il n'était pas obligatoire de fermer les plafonds de sous-sol lorsqu'un degré de résistance au feu n'était pas exigé.

MAINTENANT – CNB 2015 (QC)

Le plafond du sous-sol d'une maison unifamiliale doit être recouvert d'une plaque de plâtre de 12,7 mm ou d'un revêtement de finition qui assure un degré de résistance au feu d'au moins 20 minutes.

RÉFÉRENCE AU CODE

- ✿ 9.10.8.1. Plancher et toit



3.

EXIGENCES REHAUSSÉES CONCERNANT LES ESCALIERS D'ISSUE

Les modifications suivantes s'appliquent aux bâtiments visés par la partie 3 et par la partie 9 du Code.

AVANT - CNB 2010 (QC)

- La hauteur des garde-corps dans les volées d'escaliers d'issue visés par la partie 3 était de 920 mm.
- Le giron des marches d'escaliers communs visés par la partie 9 devait être de 230 mm.

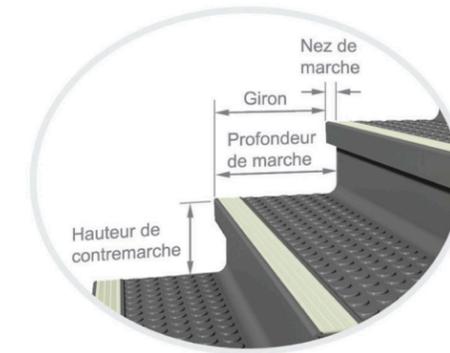
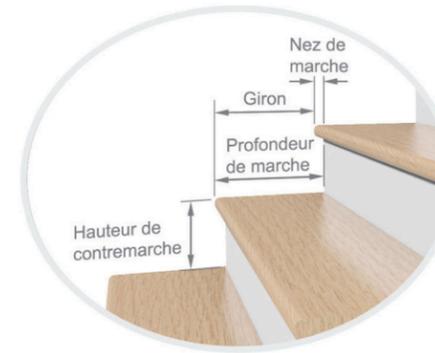
MAINTENANT – CNB 2015 (QC)

- La hauteur des garde-corps dans les volées d'escaliers d'issue est uniformisée à 1 070 mm.
- Le giron des marches doit être minimalement de 280 mm pour les escaliers communs.

RÉFÉRENCE AU CODE

3.4.6.6. Garde-corps

9.8.4.2. Dimensions des marches rectangulaires



3.1

ESCALIERS PRIVÉS

Les modifications suivantes s'appliquent aux bâtiments visés par la partie 3 et par la partie 9 du Code.

AVANT - CNB 2010 (QC)

PARTIE 3 et 9	minimum	maximum
Hauteur de contremarche	125 mm (4 ¹⁵ / ₁₆ po)	200 mm (7 ⁷ / ₈ po)
Giron	210 mm (8 ¹ / ₄ po)	355 mm (14 po)
Profondeur de marche	235 mm (9 ¹ / ₄ po)	355 mm (14 po)
Nez de marche	0 mm (0 po)	25 mm (1 po)

MAINTENANT – CNB 2015 (QC)

PARTIE 3 et 9	minimum	maximum
Hauteur de contremarche	125 mm (4 ¹⁵ / ₁₆ po)	200 mm (7 ⁷ / ₈ po)
Giron	255 mm (10 ¹ / ₁₆ po)	355 mm (14 po)
Profondeur de marche ⁽¹⁾	Giron + Nez	
Nez de marche	0 mm (0 po)	25 mm (1 po)

⁽¹⁾ La profondeur de marche est établie en additionnant le giron et le nez

RÉFÉRENCE AU CODE

3.3.4.7. Escaliers, rampes, paliers, mains courantes et garde-corps

9.8.4.1. Dimensions des contremarches

9.8.4.2. Dimensions des marches rectangulaires

3.2

ESCALIERS COMMUNS

Les modifications suivantes s'appliquent aux bâtiments visés par la partie 3 et par la partie 9 du Code.

AVANT - CNB 2010 (QC)

PARTIE 3	minimum	maximum	PARTIE 9	minimum	maximum
Hauteur de contremarche	125 mm (4 ¹⁵ / ₁₆ po)	180 mm (7 ¹ / ₁₆ po)	Hauteur de contremarche	125 mm (4 ¹⁵ / ₁₆ po)	200 mm (7 ⁷ / ₈ po)
Giron	280 mm (11 po)	aucune limite	Giron	230 mm (9 ¹ / ₁₆ po)	355 mm (14 po)
Profondeur de marche	en fonction du giron		Profondeur de marche	250 mm (9 ⁷ / ₈ po)	355 mm (14 po)
Nez de marche	non spécifié		Nez de marche	0 mm (0 po)	25 mm (1 po)

MAINTENANT – CNB 2015 (QC)

PARTIE 3	minimum	maximum	PARTIE 9	minimum	maximum
Hauteur de contremarche	125 mm (4 ¹⁵ / ₁₆ po)	180 mm (7 ¹ / ₁₆ po)	Hauteur de contremarche	125 mm (4 ¹⁵ / ₁₆ po)	180 mm (7 ¹ / ₁₆ po)
Giron	280 mm (11 po)	aucune limite	Giron	280 mm (11 po)	aucune limite
Profondeur de marche	en fonction du giron		Profondeur de marche ⁽¹⁾	Giron + Nez	
Nez de marche	non spécifié		Nez de marche	0 mm (0 po)	25 mm (1 po)

⁽¹⁾ La profondeur de marche est établie en additionnant le giron et le nez

RÉFÉRENCE AU CODE

3.3.4.7. Escaliers, rampes, paliers, mains courantes et garde-corps

3.4.6.8. Marches et contremarches (voir la note A-9.8.4)

9.8.4.1. Dimensions des contremarches

9.8.4.2. Dimensions des marches rectangulaires



4.

AUTRES CHANGEMENTS CONCERNANT LES ESCALIERS, RAMPES, MAINS COURANTES ET GARDE-CORPS

AVANT - CNB 2010 (QC)

Une main courante était exigée au mur pour les escaliers et les rampes lorsqu'un côté de l'escalier ou de la rampe était protégé par un garde-corps.

MAINTENANT – CNB 2015 (QC)

Une main courante n'est plus exigée au mur pour les escaliers et les rampes lorsqu'un côté de l'escalier ou de la rampe est protégé par un garde-corps.

Le concept de main courante facile à saisir et de continuité sur toute la longueur d'une rampe ou d'une volée d'escaliers est clarifié.

Une conception par objectif est introduite relativement à la conception des mains courantes de section non circulaire.

Les paramètres de conception des garde-corps ne facilitant pas l'escalade sont assouplis.

La dimension des giron dans les escaliers à marches mixtes desservant un seul logement est uniformisée.

RÉFÉRENCE AU CODE

9.8.4.5. Uniformité des giron dans les volées à marches mixtes à l'intérieur d'un logement

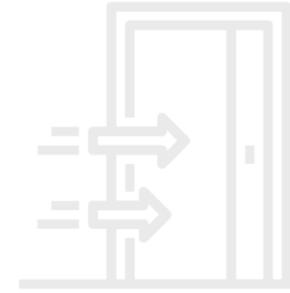
9.8.7.1. Mains courantes exigées

9.8.7.2. Continuité des mains courantes

9.8.7.4. Hauteur des mains courantes

9.8.8.6. Conception des garde-corps ne facilitant pas l'escalade

- A-9.8.8.6. 1) Configuration des éléments de fixation, des saillies ou des parties ajourées des garde-corps de manière à ne pas en faciliter l'escalade.



5.

LARGEUR LIBRE MINIMALE DES PORTES COULISSANTES SERVANT D'ISSUE DANS UN LOGEMENT

Les exigences concernant la dimension des baies de portes s'appliquent maintenant aux portes coulissantes.

AVANT - CNB 2010 (QC)

Aucun minimum n'était requis.

MAINTENANT – CNB 2015 (QC)

Une porte coulissante servant d'issue dans un seul logement est permise et doit avoir une largeur libre d'au moins 760 mm.

RÉFÉRENCE AU CODE

- 9.5.5.1. Dimensions des baies des portes
- 9.9.6.4. Mouvement des portes 5)d)



6.

VENTILATION NATURELLE AUTORISÉE DES CAGES D'ESCALIER COMMUNES

Les exigences de ventilation des logements, des corridors et des cages d'escalier les desservant sont modifiées.

AVANT - CNB 2010 (QC)

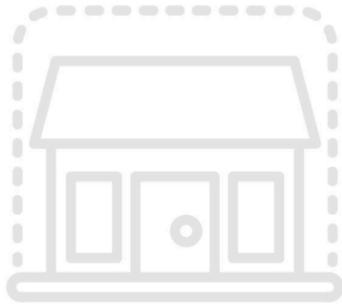
Les logements, les corridors et les cages d'escalier sur lesquelles donnent directement des portes de logements devaient être ventilés mécaniquement.

MAINTENANT – CNB 2015 (QC)

Les cages d'escalier sur lesquelles donnent directement des portes de logements peuvent maintenant être ventilées naturellement.

RÉFÉRENCE AU CODE

- 6.3.1.8. Logements
- 6.3.1.8. 19)
- 9.32.1.2. 5)



7.

AJOUT DES SYSTÈMES D'ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR AVEC ENDUIT DE FINITION (SIEEF) DANS LE CODE

AVANT - CNB 2010 (QC)

Non applicable

MAINTENANT – CNB 2015 (QC)

Les systèmes d'isolation par l'extérieur avec enduit de finition (SIEEF), conception, matériaux et installation, sont introduits à la partie 5 et à la partie 9 du Code.

RÉFÉRENCE AU CODE

5.9.4.1. Charges structurales, transfert de chaleur, fuites d'air, diffusion de la vapeur d'eau et infiltration d'eau

- A-5.9.4.1. 1) Systèmes d'isolation par l'extérieur avec enduit de finition (SIEEF)

9.27.13.1. Domaine d'application

- A-9.27.13.1. 1) Cavité de drainage définie géométriquement

9.27.13.2. Matériaux

- A-9.27.13.2. 2)a) Supports pour des systèmes d'isolation par l'extérieur avec enduit de finition

9.27.13.3. Conception et installation



8.

AJOUT DU LOGEMENT ACCESSOIRE DANS LE CODE

Un logement accessoire est un logement avec une aire de plancher d'au plus 80 m² ⁽¹⁾, situé à l'intérieur d'une maison existante, ou incorporé à une nouvelle construction dont les aires communes peuvent être partagées, telle qu'un local de rangement, un local technique, une buanderie ou une aire utilisée pour l'évacuation. Il ne peut y avoir qu'un seul logement accessoire par maison. Ces deux logements ainsi créés doivent être utilisés uniquement à des fins d'habitation et constituer une entité immobilière unique.

⁽¹⁾ Voir 9.1.2.1.

AVANT - CNB 2010 (QC)

L'article 9.1.2.1. du CNB 2010 avait été supprimé dans la version modifiée Québec.

MAINTENANT – CNB 2015 (QC)

Les exigences concernant une habitation comportant un logement accessoire ont été adoptées par le Québec.

RÉFÉRENCE AU CODE

9.1.2.1. Limites d'aire de plancher applicables aux logements accessoires

9.9.6. Portes des moyens d'évacuation

9.10.9. Séparations coupe-feu et barrières étanches à la fumée entre les pièces et les espaces

9.10.10. Local technique

9.10.11. Mur coupe-feu

9.10.12. Prévention de la propagation des flammes

9.10.15. Séparation spatiale entre les maisons

9.10.19. Avertisseur de fumée

9.10.20. Lutte contre l'incendie

9.11.1. Isolement acoustique

9.32. Ventilation

9.33. Chauffage et conditionnement d'air

9.34.2. Éclairage



9.

INTRODUCTION DU CONCEPT DE TRANSMISSION DU SON APPARENT (ITSA)

L'indice de transmission du son apparent (ITSA) est introduit pour tenir compte des parcours directs et indirects de transmission du son.

Des méthodes de conformité sont incluses, dont l'une est une option prescriptive améliorée qui utilise les ITS existants ainsi que des exigences prescriptives additionnelles pour réduire le bruit transféré par les murs et les planchers contigus.

AVANT - CNB 2010 (QC)

Un logement devait être isolé de toute autre partie du bâtiment où il pouvait se produire du bruit par un ensemble de séparation fournissant un indice de transmission du son (ITS) d'au moins 50.

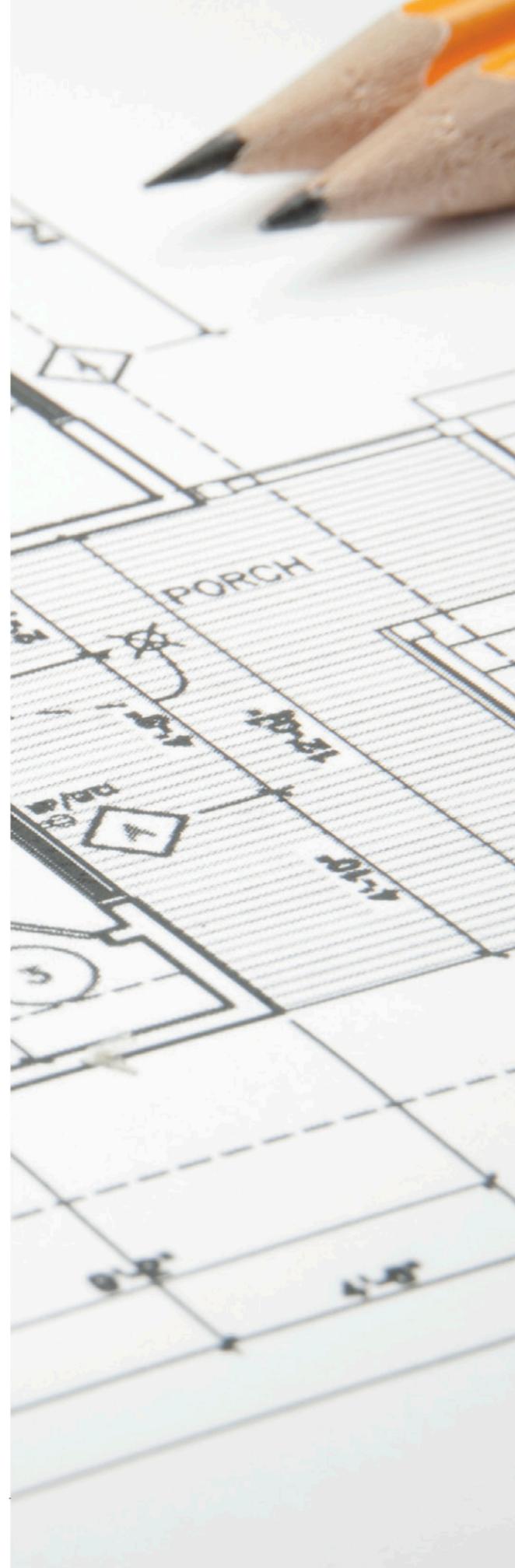
MAINTENANT – CNB 2015 (QC)

Un logement doit être isolé de toute autre partie du bâtiment où il peut se produire du bruit par :

- a. Un ensemble de séparation et des constructions contiguës qui fournissent ensemble un indice de transmission du son apparent (ITSA) d'au moins 47 ;
- ou
- b. Un ensemble de séparation fournissant un indice de transmission du son (ITS) d'au moins 50 et des constructions contiguës conformes à l'article 9.11.1.4.

RÉFÉRENCE AU CODE

- 5.8. Transmission du son
- 9.11.1.1. Protection requise
- 9.11.1.2. Détermination des indices de transmission du son
- 9.11.1.3. Conformité aux indices exigés
- 9.11.1.4. Constructions contiguës



10.

MESURES DE PROTECTION CONTRE LES GAZ SOUTERRAINS

Le 18 mai 2022, le règlement a été publié à la Gazette officielle du Québec et est entré en vigueur le 2 juin. Une période transitoire était prévue et a pris fin le 8 juillet 2023.

Ce règlement interédiction adopté par le décret (737-2022), impose les mesures de protection contre les gaz souterrains pour tout le Québec.

AVANT - CNB 2010 (QC)

Dans la version du CNB 2010 modifié Québec, seuls les bâtiments érigés à un endroit où il était reconnu que les émanations de gaz souterrains constituaient un danger pour la salubrité et la sécurité des bâtiments devaient être conçus de façon à empêcher l'infiltration des gaz souterrains.

MAINTENANT – CNB 2015 (QC)

En vertu des exigences de l'article 9.13.4.2. – Protection contre l'infiltration des gaz souterrains, du Code, tous les murs, toits et planchers qui séparent un espace climatisé du sol doivent être protégés par un système d'étanchéité à l'air conforme à la sous-section 9.25.3. – Systèmes d'étanchéité à l'air.

Le paragraphe 9.13.4.3. 1) du Code stipule que les planchers sur sol doivent comporter les moyens nécessaires à la mise en place ultérieure d'un système de dépressurisation sous le plancher comprenant :

- une couche perméable aux gaz, une prise d'air et une sortie d'air conformes au paragraphe 9.13.4.3. 2); ou
- une couche de matériau granulaire propre et une canalisation conformes au paragraphe 9.13.4.3. 3).

Le paragraphe 9.13.4.2. 2) stipule que les logements et les bâtiments renfermant des habitations doivent être équipés des canalisations nécessaires à la mise en place d'un système d'extraction de radon conforme à l'article 9.13.4.3.

RÉFÉRENCE AU CODE

9.13.4. Protection contre les gaz souterrains

Annexe A-9.13.4.3. – Dépressurisation sous le plancher

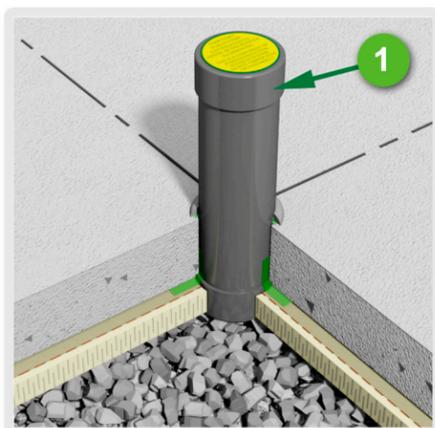
(pour plus de détails, voir la fiche technique FT-9.13.4. - 01, Règlement modifiant le Code de construction)

10.1

MESURES DE PROTECTION CONTRE LES GAZ SOUTERRAINS

MAINTENANT – CNB 2015 (QC)

Orifice d'extraction d'un système de dépressurisation

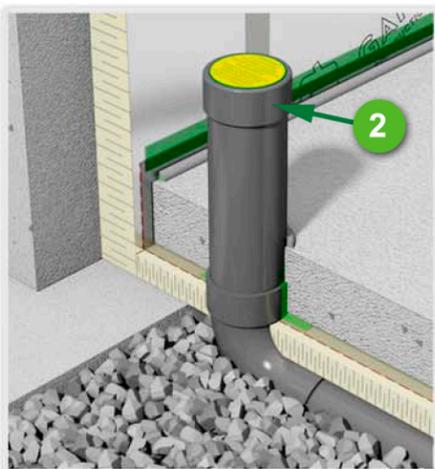


- 1 Embout de tuyau avec bouchon scellé et étiquette d'identification, posé au centre ou près du centre de la dalle en béton du plancher, pour un éventuel système d'atténuation du radon.

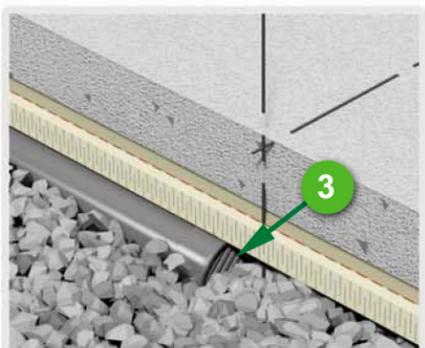


Étiquette d'identification
(dans les deux langues)

Orifice d'extraction d'un système de dépressurisation décentré



- 2 Embout de tuyau avec bouchon scellé et étiquette d'identification, traversant la dalle en béton du plancher, pour un éventuel système d'atténuation du radon.
- 3 Extrémité de la canalisation (avec grille, afin d'empêcher la pierre de pénétrer dans le tuyau et créer un vide sous la dalle), situé au centre du plancher, sous la dalle de béton, donnant sur la couche perméable au gaz.



Pour plus de détails,
voir la fiche technique FT-9.13.4. - 01,
Règlement modifiant le Code de construction



SAVIEZ-VOUS QUE?

Des conseillers techniques sont disponibles chez GCR afin de répondre à vos questions et vous donner un appui technique lors de la construction de vos bâtiments.

N'hésitez pas à communiquer avec eux par téléphone au 514 657-2333, poste 170 ou par courriel à conseil@garantieGCR.com.



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS

Garantie de construction résidentielle

4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec) H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333
Sans frais : 1 855 657-2333

info@garantiegr.com

Garantiegr.com

